

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

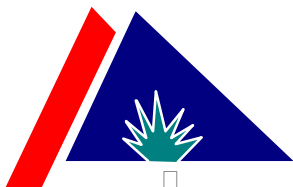
---

## VALLEE DE L'ARDECHE

---

### COMMUNE DE MAYRES LIVRET DES REGLEMENTS

Approbation le 12/03/2003



*Société Française des Risques Majeurs*  
50, Espace Trois Fontaines  
38140 RIVES  
Tél : 04.76.91.41.92 - Fax : 04.76.91.40.48  
Internet : <http://perso.wanadoo.fr/sfrm> - E-mail : [sfrm@wanadoo.fr](mailto:sfrm@wanadoo.fr)

# SOMMAIRE

## LE REGLEMENT DU P.P.R.

---

### **1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES**

### **2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES**

**REMARQUES IMPORTANTES**

### **3 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

- ZONE 1**

# LE REGLEMENT DU P.P.R.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens pour l'aléa de référence choisi dans le cadre de trois objectifs :

- la protection des personnes,
- la protection des biens,
- l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont en cohérence avec la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

## 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### 1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de Mayres incluse dans le périmètre d'étude de la carte réglementaire sur le fond parcellaire au 1 / 5 000e.

Ce règlement détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40.1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les débordements de l'Ardèche.

**Il est à remarquer que l'objectif prioritaire du P.P.R. reste le contrôle des projets nouveaux, car l'adaptation des biens existant aux risques reste délicate à envisager.**

### 1 - 2- LES PRINCIPES DIRIGEANT LA DÉFINITION DES RÈGLES

L'Etat a engagé une politique précise sur la préservation, l'aménagement, ou l'urbanisation des zones inondables en vue de limiter au maximum les conséquences graves des crues, avant tout pour les personnes, puis pour les biens.

- Un certain nombre de principes ont dirigé la définition de ces règles dans les zones les plus dangereuses, les implantations humaines doivent être interdites.
- les zones d'expansion des crues sont à préserver.
- est retenue comme crue de référence, la crue centennale ou une crue de période de retour plus importante si une telle crue est connue.
- un événement d'occurrence plus importante doit rester dans l'esprit de tous : les règles édictées n'ont pas valeur "d'assurance tout risque", mais ont pour but de limiter sérieusement le risque.
- toute construction dans l'axe ou à proximité d'un thalweg est à proscrire.

## 1 - 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

Le territoire des communes couvert par le P.P.R. est réparti en trois types de zones :

- Les zones réputées dépourvues de risques prévisibles ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.
- Les zones à risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et/ou de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants.
- Les zones réputées à risques élevés tant en raison de l'intensité prévisible des risques qu'en leur forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable au regard des enjeux socio-économiques existants.

**La délimitation** entre zones à risques et zones hors risques résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation à l'intérieur d'une même zone de risque, entre zones à fort risque et zones à risque moyen, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque) ;
- de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

## 2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

### REMARQUES IMPORTANTES

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

# **PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.**

## **Article 1 : Champ d'application.**

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral n°1123 / 2001 en date du 25 juillet 2001.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Mayres** soumis aux risques d'inondation.

## **Article 2 : Division du territoire en zones.**

Les parties submersibles sont réparties en une zone :

- une zone fortement exposée (zone 1).

A cette zone correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves, ouvrages existants et campings.

## **Article 3 : Effets du P.P.R.**

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

## **Article 4 : Composition du règlement.**

Le règlement est composé de deux parties :

- dispositions générales,
- zone fortement exposée « zone 1 ».

## DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- ♦ Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs.
- ♦ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- ♦ Les constructions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0.4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre de trois objectifs :

- ❖ la protection des personnes,
- ❖ la protection des biens,
- ❖ l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

## ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

### **ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

**Sous réserve de :**

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

**sont admises** les occupations et utilisations du sol suivantes :

#### **1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :**

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **piscines** liées à un bâtiment existant avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **hangars agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **hangars** à usage **artisanal** liés à une activité artisanale existante à condition d'être implantés sur la même unité foncière.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

## **2°OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :**

- **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- La **surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de **mise en sécurité**, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée).
- La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

## **ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).